

LE MESSENGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUTS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

MATAHITI 28. — N° 33.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana pae 15 aete 1879.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
 Un an..... 15 fr.
 Six mois..... 8 fr.
 Trois mois..... 5 fr.
 En dehors de ces limites.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
 au Directeur du Journal, à TAHITI,
 IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES aux annonces:
 Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
 Au-dessus de 20 lignes..... 30 c. la ligne
 Les annonces récurrentes se paient la moitié de prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Dépêche portant exécution d'un arrêté ministériel qui modifie les attributions de diverses directions du département de la marine, *arrêté et annexes*. — Décision au sujet de la remise et de la tenue des registres de l'état civil du canton de Taravao. — Nominations. — Avis administratifs.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Remontrances et nomination dans la marine. — La distribution des documents. — Bulletin électorale. — Les dépouilles. — Faits divers. — Mouvement commercial. — Caisse agricole. — Mouvements de Paris. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Modification, en ce qui concerne les services militaires aux colonies, des attributions des directions du Personnel, du Matériel et des Colonies.

(Direction des Colonies: Secrétariat.)

Paris, le 30 mai 1879.

Monsieur le Commandant. — Vous trouverez ci-joint ampliation d'un arrêté ministériel qui modifie, en ce qui concerne les services militaires aux colonies, les attributions respectives des directions du Personnel, du Matériel et des Colonies.
 Je vous prie de tenir compte de ces modifications dans la direction des divers services intéressés et dans la destination à donner aux divers documents que vous adresserez au département en ce qui les concerne.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral
 Ministre de la marine et des colonies,
 Signé: JAUREGUBERRY.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies.
 Vu le décret et l'arrêté ministériel du 23 octobre 1871 portant réorganisation de l'Administration centrale;
 Vu l'arrêté du 5 février 1873 modifiant les dispositions précitées,

Arrêté :

Art. 1^{er}. Les services militaires aux colonies ressortissant à la direction des Colonies, 2^e bureau, passent dans les attributions des directions du Personnel et du Matériel, ainsi qu'il suit :

1^o à la direction du Personnel :

1^{er} bureau : Troupes.

Etat-major général et état-major des places — Gensarmes coloniales — Troupes indigènes : infanterie, cavalerie — Train des équipages — Corps des compagnies disciplinées des colonies et Régiment O'Donnell — Personnel des Directions d'artillerie et de génie aux colonies — Personnel du Dépôt des fortifications des colonies.

2^o à la direction du Matériel :

1^{er} bureau, 2^e section: Travaux hydrauliques et bâtiments civils.

Les rapports avec le Dépôt des fortifications, le matériel du génie, les bâtiments militaires (réserves, hôpitaux, magasins, ateliers, manufactures, fortifications) — en un mot, tout ce qui est relatif aux travaux de maçonnerie, de terrassements, de culture et arrosagements intérieurs qui, en France, sont administrés par le Bureau des travaux hydrauliques.

2^e bureau: Artillerie.

Le matériel d'artillerie ou servie dans les batteries et en approvisionnement à l'administration des dépenses travaux qui s'y font en matières et en objets d'œuvre.

Art. 2. Les attributions des 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e bureaux de la direction des Colonies sont réparties de la manière suivante :

1^{er} bureau : Administration générale et affaires politiques.

Administration générale — Gouvernements coloniaux — Affaires politiques — Conseils généraux, Conseils privés — Direction de l'Intérieur — Régime du travail — Immigration — Industrie — Postes et télégraphes. Législation commerciale et établissements de crédit — Régime postal — Administration des perceptions indigènes — Police et régime de la presse — Régime scolaire — Imprimeries du gouvernement — statistique coloniale.

2^e bureau : Administration intérieure et finances.

Régime financier — Contributions directes et indirectes — Enregistrement — Timbres — Douanes — Gênes — Impôts et produits divers — Régime monétaire — Assistance publique — Administration hospitalière — Puits et sources — Collèges — Instruction publique — Travaux publics — Bâtements civils, joyaux et ameublements — Agriculture et colonisation — Mines et salines — Eaux et forêts — Régime domanial — Concessions et ventes de terre — Forêts et rades — Mariages locaux — Inscription maritime aux colonies — Recherches dans l'intérêt des familles — Successions vacantes.

3^e bureau : Justice et régime pénitentiaire.

1^{re} section : Service de la justice.

Législation civile et criminelle — Demandes en naturalisation — Administration de la justice — Grèves, commutations de peines et établissements — Personnel de la magistrature — Officiers municipaux — Statistique judiciaire.

2^e section : Établissements pénitentiaires.

Transportation — Déportation — Commandements et administration des pénitenciers de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie — Surveillants militaires — Géologie et sciences coloniales.

3^e bureau : Fonds, hôpitaux et vivres.
 Budgets et comptes — Administration des Indesoues coloniales — Ouverture de crédits du service Colonial — Envoi de fonds — Ordonnancement des dépenses locales pour le compte des colonies — Règlement des débits de vacation et frais de route — Paiement de pensions sur le budget colonial et sur les budgets locaux — Commissions de la marine et personnel de l'Inspection des services administratifs et financiers aux colonies — Hôpitaux et vivres du service Colonial — Personnel et matériel — Centralisation des achats, en ce qui concerne les approvisionnements des colonies, après examen par les bureaux intéressés.

Art. 3. MM. les directeurs du Personnel, du Matériel, des Colonies et de la Comptabilité générale sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Ils se concerteront en outre pour la répartition à faire, entre les directions du Personnel et du Matériel, du personnel auquel incombent actuellement les attributions retirées au 2^e bureau de la direction des Colonies, et soumettront au Ministre des propositions en conséquence.

Paris, le 20 mai 1879.

Signé: JAUREGUBERRY.

Notes, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.
 Vu l'ordonnance royale du 39 février 1876 relative aux actes de l'état civil, art. 2, § 1^{er};

Vu l'arrêté du 15 novembre 1877, art. 1^{er}, chargeant le gendarme chef de poste de Paeu de recevoir les actes de l'état civil des districts d'Afanahii, Paeu et Taaitia;

Vu l'arrêté du 4 juillet dernier chargeant le greffier du tribunal de paix de Taravao de l'état civil au lieu et place du chef de poste de Paeu et attendu que la cessation des fonctions du gendarme chef de poste de Paeu est une raison pour revenir à l'exécution pure et simple de l'article 2, § 1^{er}, de l'ordonnance susvisée, et pour centraliser définitivement l'état-civil entre les mains du greffier résidant à Taravao, chef-lieu du canton;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCISONS :

Le gendarme chef de poste de Paeu, en cessant ses fonctions, fera la remise des registres de l'état civil entre les mains du greffier-notaire du tribunal de paix de Taravao, qui lui en fournira décharge sur inventaire et qui en demeurera chargé.

Ce fonctionnaire, conformément à l'ordonnance du 29 février 1876, recevra les actes de l'état civil des districts de Papeari, Afanahii, Paeu, Taaitia, Vairao et Teupouou.

Il touchera l'indemnité allouée à ces fonctions, chap. II: Matériel; art. 1^{er}: Dépenses diverses.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1879.

F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

HENRY JOUAU.

Par décision du Commandant Commissaire de la République, prise sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, en date du 14 août 1879, M. Garnier, agent du service actif des contributions, est nommé agent d'immigration à l'effet de repatrier un certain nombre d'immigrants par le *Buffon* et de veiller aux opérations du recrutement qui sera fait par ce navire dans les îles libres de l'Océanie.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Par décision de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur en date du 8 août 1879, pour compter du 9 août, le sieur Olivier (Edouard-Gabriel) est nommé porte-clés à la prison de ville, en remplacement du sieur Granelin, revocqué de ses fonctions.

Par décision de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur en date du 1^{er} août 1879, l'indigène Teritua Bourne est nommé cantonnier ordinaire à la station de Paea, en remplacement de l'indigène Papania à Teue.

Concours agricole et industriel.

AVIS

PARAU PAARTE.

Les colons ou autres qui désirent prendre part à l'exposition devront adresser leurs demandes à M. Villard, secrétaire du comité central d'agriculture et de commerce.

Te feia fanapa atoa e to tahi atu à haru tei hinarua i te faa atoa mai i roro i te taata ras rahi, e papei mai la ratoru i ta ratou mau parau ahi ras à M. Villard, te papei parau o te toaita rahi no te fessapu e te hoo ras hoo.

Cahier de charges

Afata faasapu

La distribution des drapeaux.

Papetei. L'augmentation des prix du coton en Europe, la Caisse agricole a pu le prix d'achat d'un kilogramme à 70 centimes au lieu de 60. Cette augmentation de prix devrait bien engager tous ceux qui s'occupent de la culture du coton à redoubler de soins pour que leur coton soit bien cueilli, propre et parfaitement sec. Il n'en est rien malheureusement; le coton offert ces derniers jours a dû être refusé, parce qu'il n'était ni propre ni sec.

La Caisse agricole prévient en conséquence tous les planteurs qu'elle ne recevra point des cotons qui ne seront parfaitement blancs, exempts de parcelles jaunes, ou des gosses sorties de leur enveloppe avant la maturité. Tout coton doit être séché au soleil, de manière que la graine ne craque point franc et sec sous la dent. Tout coton ne remplissant pas ces conditions sera strictement refusé.

Le Secrétaire-Trésorier,
ADAM KULICZEKY.

3-2

Service des Substances.

Il sera procédé le 6 octobre prochain, à 4 heures du soir, au cabinet de l'Ordonnateur, à l'adjudication de vin rouge de France pour campagne et de tafias nécessaires aux services Marine et Colonial pendant les années 1880 et 1881 et à fournir à partir des huit premiers jours du mois de janvier 1880.

Les quantités à fournir peuvent être ainsi évaluées :

Designation des états.	Quantité à fournir			
	Minors.		Majors.	
	Services marine	Total	Services colonial	Total
Vin rouge de France pour campagne.	Litre 160,000	160,000	228,000	228,000
Tafias.	16,000	16,000	25,000	25,000
			243,000	253,000

Le cahier des charges contenant les dispositions relatives à cette fourniture sera déposé au secrétariat de l'Ordonnateur, au bureau des substances de Papeete et au consulat de France à San Francisco.

Le modèle des soumissions doit être comme ci-après :

Designation des états.	Espèce des états.	Quantité (en litres)	Quantité (en boîtes de 25 litres)	Prix en toutes lettres	Prix en chiffres	Estimation de la fourniture
Vin.....	Litre	446,000				
Tafias.....	do	44,000				
Total général de la fourniture.....						

« Je soussigné (nom et prénoms), me soumetts et m'engage envers l'Ordonnateur de la colonie, stipulant au nom de l'Etat, à fournir et à livrer à mes frais et risques, dans les délais et aux conditions déterminées par le cahier des charges, le vin et le tafias nécessaires à l'administration pendant les années 1880 et 1881 et à partir des huit premiers jours de janvier 1880.
« Je déclare en outre avoir une parfaite connaissance du cahier des charges qui fait l'objet de la présente adjudication et auquel je déclare me soumettre, ainsi qu'aux conditions générales du 10 juin 1870.
— 8 — Papeete ou San Francisco, le 187 »

PARTIE NON OFFICIELLE

Promotions, nomination dans la marine.

Par décret en date du 8 mai 1879, rendu sur la proposition du vice-amiral ministre de la marine et des colonies, ont été promus dans le corps de la marine; aux grades ci-après indiqués, les officiers dont les noms suivent, savoir :

Au grade de vice-amiral : — M. le contre-amiral Bonie (Charles-Joseph-Benjamin);

Au grade de contre-amiral : — M. le capitaine de vaisseau Fleuriot de Langlé (Carnille-Louis-Gervais);

Au grade de capitaine de vaisseau : — M. le capitaine de frégate Gervais (Alfred-Albert);

Au grade de capitaine de frégate : — MM. les lieutenants de vaisseau : 1^{er} tour (choix), Escande (Emile-Marie); 1^{er} tour (ancienneté), Crova (Henri-Benjamin); 2^e tour (choix), Fournier (Charles-Hyacinthe-Raymond-Léopold).

Par décision du Président de la République, rendue sur la proposition du vice-amiral ministre de la marine et des colonies, le 8 mai 1879, M. le contre-amiral Serre (Paul) a été nommé aux fonctions de membre titulaire du conseil d'amirauté.

C'est au commencement de septembre, et non en juin, qu'aura lieu la revue dans laquelle seront solennellement distribués les nouveaux drapeaux de l'armée française.

Tous les régiments de l'armée active (infanterie, cavalerie, artillerie), les 145 régiments de l'armée territoriale, la garde républicaine, la gendarmerie mobile, les sapeurs-pompiers, l'infanterie et l'artillerie de marine, auront rendez-vous à cette revue, qui aura lieu à Vincennes très-probablement.

Les troupes présentes à la revue seront celles des armées de Paris et de Versailles, avec leurs réservistes.

Les régiments de toutes armes, en garnison en France ou en Algérie, enverront une députation composée de : 1 officier supérieur, 2 capitaines, dont 1 adjoint au chef de corps; 1 lieutenant, le sous-lieutenant porte-drapeau et 12 sous-officiers, caporaux et soldats, choisis parmi les décorés ou médaillés.

Il en sera de même pour les régiments de l'armée territoriale et les troupes de la marine.

Toutes ces délégations arriveront à Paris la veille ou l'avant-veille de la revue, et les hommes seront mis en subsistance dans les corps de la garnison. Vu la longueur de la cérémonie, il est probable que la revue commencera à une heure de l'après-midi.

Après l'inspection des troupes, le chef de l'Etat ira se placer sur une estrade construite en avant des tribunes; tous les porte-drapeaux, précédés de leurs chefs de corps et suivis de leurs gardes d'honneur, viendront se ranger, par ordre de numéros des régiments, face aux tribunes; tous les tambours, clairons et musiques des régiments se placeront derrière les gardes d'honneur. Les tambours seront sous le commandement du plus ancien tambour-major des troupes présentes; les musiques seront dirigées par M. Sellenick, chef de musique de la garde républicaine. Après un discours du président de la République, au signal donné par le commandant en chef, un formidable roulement de tambours retentira, les troupes présenteront les armes, puis aura lieu l'exécution de la batterie au Drapeau par près de deux cents tambours et clairons. Toutes les musiques joueront ensuite.

Après avoir reçu son drapeau au drapeau, chaque délégation ira regagner le place qui lui aura été d'avance assignée.

Eulin après aura lieu le défilé. (Echange.)

Le ministre a décidé que les noms des batailles ci-après indiquées seraient inscrits sur les drapeaux des corps de troupe de la marine, savoir :

Régiment d'artillerie de la marine. — Lutzen (Saxe), 1813; Veracruz (Mexique), 1838; Sébastopol (Crinée), 1854-1855; Puebla (Mexique), 1863.

1^{er} régiment d'infanterie de marine. — Bomarsund (Baltique), 1854; forts du Pallo (Chine), 1860; Ki-Hoa (Cochinchine), 1861; Puebla (Mexique), 1863.

2^e régiment d'infanterie de marine. — Fontana (Tahiti), 1812; Bomarsund (Baltique), 1834; Saïgon (Cochinchine), 1859; Puebla (Mexique), 1863.

3^e régiment d'infanterie de marine. — Mogador (Maroc), 1844; Alms (Armée), 1854; Paikoa (Chine), 1860; Ki-Hoa (Cochinchine), 1861.

4^e régiment d'infanterie de marine. — Podor (Sénégal), 1854; Sébastopol (Crinée), 1854-1855; Saïgon (Cochinchine), 1859; Ki-Hoa (Cochinchine), 1861.

BULLETIN TÉLÉGRAPHIQUE

Dépêches télégraphiques extraites du Courrier de San Francisco.

RUSSIE.

Saint-Petersbourg, 30 mai. — La sentence de mort prononcée contre Sophie Herzfeld a été commuée en bannissement à vie en Sibirie.

Londres, 30 juin. — Une dépêche de Berlin annonce que dans la nuit du 30 mai dernier, on a découvert, près du palais Peterhof, une barricade que le czar-switch et sa femme étaient sur le point de traverser.

Saint-Petersbourg, 4 juin. — Par suite de la gravité de la maladie de la femme de grand-duc Vladimir, le czar a renoncé à son intention d'aller à Berlin pour assister aux noces d'or de l'empereur Guillaume.

Londres, 4 juin. — Une dépêche de Saint-Petersbourg annonce que Soubovief, devant la cour martiale, a persisté à nier avoir des complices. Il a dit qu'il avait commis le crime connaissance par avance la peine qu'il encourait; il juge donc inutile de se défendre.

Saint-Petersbourg, 7 juin. — Le tribunal suprême a déclaré Soubovief coupable d'appartenance à une association criminelle ayant pour but le renversement de l'Etat. Après les résultats des faits de la tentative d'assassinat sur la personne du czar, la cour a reconnu la culpabilité du prévenu et a prononcé contre lui la peine de mort par la pendaison. La dégradation civile a précédé l'exécution capitale, qui a eu lieu aujourd'hui à cinq heures.

Londres, 10 juin. — Un correspondant écrit de Saint-Petersbourg que le czar a renoncé à son voyage à Berlin, la police allemande ayant été informé qu'il est probable qu'on tentera de l'assassiner dans la capitale prussienne s'il s'y rend.

Vienne, 11 juin. — Le *Tageblatt* annonce qu'un compromis est intervenu entre la Russie et le Vatican. Le Pape nommera les évêques qui lui seront désignés par le czar. Le synode catholique de Saint-Albansburg a été dissous et les évêques auront à l'avenir le droit de communiquer librement avec le Vatican, de publier des bulles et des encycliques après y avoir été autorisés par le czar. Les prêtres exilés seront amnistiés.

ALLEMAGNE.

Amvers, 31 mai. — La note que Bismarck vient d'adresser aux villes de Hambourg et de Brême pour les inviter à abandonner leurs privilèges de ports libres et à s'associer au système fiscal de l'empire d'Allemagne, est conçue et les évêques n'en tiennent pas de choix entre la soumission et la certitude de la contrainte.

Berlin, 2 juin. — Un autre navire de guerre a reçu l'ordre de se rendre aux lies Samoa pour la protection des intérêts allemands.

MOUVEMENT COMMERCIAL Du 7 au 13 août 1879.

SAVINGS ENTRES.

10 août. — Goult, M. H. Steiner, de 146 ton, cap. Taylor, ven. de San Francisco... 11 août. — Goult, M. H. Steiner, de 146 ton, cap. Taylor, ven. de San Francisco...

NAVIGES SORTIS.

7 août. — Vapeur Eux, de 51 ton, cap. Hewson, all. aux lies sous le vent vers le cap de Morée... 12 août. — Goult, M. H. Steiner, de 146 ton, cap. Taylor, ven. de San Francisco...

Situation de la Caisse agricole au 1er août 1879.

Table with columns: En dépôt au Trésor colonial, ACTIF, C. (Comptes), C. (Caisse), C. (Caisse). Rows include Coton en magasin, Avances sur cotons, Recensement, etc.

Total de l'actif 198,190 25 198,190 25 Balance en faveur de la Caisse agricole 266,019 88

Certifié conforme aux écritures: Le Secrétaire trésorier, ADAM DULCETI. Vu: L'Ordonnateur, Président du Comité directeur, HENRI JOYAU.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPETE Du jeudi 7 au mercredi 13 août inclus 1879.

9 août. Goult. Goult. Goult. 10 août. Goult. Goult. Goult. 11 août. Goult. Goult. Goult. 12 août. Goult. Goult. Goult. 13 août. Goult. Goult. Goult.

BATIMENTS SUR RADE DE OUEUNE.

18 juillet. Goult. François Aorai, commandé par M. Capitaine, lieutenant de vaisseau. 23 août. Goult. Goult. Goult. 24 août. Goult. Goult. Goult. 25 août. Goult. Goult. Goult. 26 août. Goult. Goult. Goult. 27 août. Goult. Goult. Goult. 28 août. Goult. Goult. Goult. 29 août. Goult. Goult. Goult. 30 août. Goult. Goult. Goult.

ANNONCES

Etude de M. VAN DER VEENE, d'Avocat à Papete, rue de la Mission. A VENDRE Par licitation, sur suite à prix débattus, le 2 septembre prochain, à huit heures du matin, à l'audience publique des criées du Tribunal civil de première instance, séant au Palais de Justice, à Papete. Immeuble en-creux désigné dépendant de la succession du sieur Francis-Henry Salsdor, de son vivant boulanger, demeurant audit Papete, rue de la Petite Pologne: Sur la propriété de la dame Emily Salsdor, épouse O'Leary, à ce autorisé par jugement du tribunal civil de ce siège en date du 30 mai 1875, enregistré, ayant M. Van der Veene pour défenseur constitué. Contre: 1° Dame Marcella a Tahira, veuve douairière Francis-Henry Salsdor, son profession particulière, demeurant à Papete, ayant M. Lagonzalez pour défenseur constitué; 2° M. John Bord, négociant, demeurant à Papete, rue de la Glacière, pris en qualité de tuteur d'iceux d'émirs Lucie, Julia, Henry, John, Alice et Taha Salsdor, ayant M. Van der Veene pour défenseur constitué; 3° M. Theo-William Salsdor, commis négociant, demeurant à Papete; 4° M. Alfred Tili, commis négociant, demeurant à Papete; 5° M. Tume-Somel Salsdor, commis négociant, demeurant à Papete, ayant M. Van der Veene pour défenseur.

Cet immeuble est situé aux coins des rues de la Petite-Pologne et du Marché, et consiste en:

Une parcelle de la terre connue sous le nom de Taphareroo, mesurant en superficie 161 mètres carrés, ainsi qu'il résulte de l'acte notarié du 29 avril 1868, enregistré. Sur cette parcelle se trouvent: 1° Une maison à six étages, construite en bois, avec plafond et planches à clin, couverte en bardons, reposant sur fondations en maçonnerie, ayant sa façade principale sur la rue de la Petite-Pologne, où elle mesure 10 mètres; le côté de la rue du Marché à 4 m. 20 c. Le rez-de-chaussée ne comporte qu'une seule pièce, affectée à un magasin de détail, elle est garnie d'étagères et d'un comptoir. L'étage est accessible par des escaliers, tous sur la façade opposée à la rue de la Petite-Pologne et l'autre sur le côté opposé à la rue du Marché. 2° Un petit bâtiment placé perpendiculairement au précédent, mesurant 7 m. 30 c de longueur sur 2 m. 50 c de largeur, construit en bois et couvert en bardons. 3° Deux autres petits bâtiments en planches, l'un servant de cuisine et l'autre de cabinet d'aisances. La vente de cet immeuble à été autorisée par jugement du tribunal civil de ce siège en date du 24 décembre 1878, enregistré. Le cahier des charges dressé pour par venir à cette vente a été déposé au greffe du tribunal le 23 juin 1879.

Actus conclusus non s'étant présentés à l'audience du 29 juillet dernier, jour fixé pour l'adjudication, les enchères n'ont eu lieu qu'en vertu d'un jugement en date du 12 août courant, enregistré, ordonnant qu'après l'expiration du délai fixé par la loi sur la Nouvelle Mise à prix de 6,000 fr. M. Van der Veene, défendeur poursuivant, donnera tous les renseignements nécessaires. Affair et rédigé par moi défendeur poursuivant à Papete, le 14 août 1879. T. VAN DER VEENE, défenseur.

AVIS.

M. Docteur W. S. Davis a l'honneur d'informer le public qu'il sera à l'office et à l'agence on Friday the 13th Instant, where he will remain 1 or 3 days; and during that time he will be at the disposal of persons who may need his services.

NOTICE.

T'oponi nei te wahua no Tefero a Panamaua, oia Teulu a Panamaua à Anahu, e ia Teaa, e iia rave mai te faatua hia mai e te tui, e iia hoo atu na te taata na te Teihoto a Anahu à Iana pason mo te fenua a Anahu, le vai te mataiaina na i Papete, e tamaitia hia i te numero 250 e te spi 81.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES Du 7 au 13 août 1879.

Table with columns: DATES, PRESSION BAROMETRIQUE, VENTILATION, HUMIDITE, etc. Rows for dates 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13.